

RÈGLEMENT FÉDÉRAL

Relatif aux modalités de délivrance des licences

Adopté et modifié par le conseil d'administration de la fédération française de parachutisme du 18 novembre 2023 pour une entrée en vigueur au 20 novembre 2023
Conformément aux statuts de la Fédération Française de Parachutisme
Règlement applicable au 1er Décembre 2023

I – DROITS ET DEVOIRS ATTACHES AUX LICENCES

1.1 Tous les membres d'une structure affiliée et/ou accréditée doivent être titulaires d'une licence fédérale, dans le respect des statuts et du règlement intérieur de la F.F.P.

Toutefois, pour les associations omnisports, cette obligation est réduite aux seuls membres de leur section parachutiste.

Ces licences comprennent obligatoirement une police d'assurance garantissant son titulaire en responsabilité civile. Il est, de plus, conseillé de souscrire une assurance individuelle accident spécifique couvrant la pratique de la discipline et/ou activité concernée.

1.2 La licence confère notamment à son titulaire le droit de participer au fonctionnement de la fédération et de bénéficier de ses services et des assurances qu'elle souscrit. Lors des assemblées générales de la fédération et/ou des organes déconcentrés, le licencié est représenté par le délégué de la structure où il a souscrit sa licence.

1.3 La licence confère notamment à son titulaire les droits d'exercer les disciplines et/ou activités de la catégorie concernée, de bénéficier de la formation, de recevoir les brevets et titres fédéraux et de participer aux compétitions nationales.

1.4 Toute personne licenciée, quelle que soit la catégorie de licence souscrite, s'engage à respecter les statuts et règlements techniques et administratifs, et plus généralement toutes les règles édictées par la F.F.P. quel qu'en soit le domaine.

1.5 L'extranet permet à chaque licencié de pré-saisir sa licence, de consulter et de modifier ses données personnelles, ainsi que d'éditer en pdf une synthèse des contrats d'assurances.

1.6 Toute licence enregistrée sur le serveur administratif de la F.F.P. ne sera ni remboursée, ni annulée.

II – CATÉGORIES DE LICENCES

Les licences-assurances F.F.P. se décomposent en deux catégories : les licences annuelles et les licences découverte.

2.1 Les licences annuelles

Il n'est possible de souscrire qu'une seule licence annuelle par personne.

Elle est valable à partir de la date de souscription, dans l'intervalle entre le 1^{er} décembre d'une année jusqu'au 31 décembre de l'année suivante.

Elle est souscrite pour la catégorie d'âge de la personne qui la souscrit. Les catégories de licence annuelle sont les suivantes :

2.1.1 – Licence administrative/technique

La licence administrative/technique est souscrite par :

- Les membres des instances dirigeantes (président, secrétaire général, trésorier...),
- Les membres participant bénévolement à l'administration d'une structure fédérale (personnel administratif),
- Les personnes exerçant une fonction technique telle que : pilote, mécanicien, juge, TFA, titulaires d'un CQP « plieur de parachute de secours » ou « CQP réparateur » non sautant,
- Et plus généralement, toute personne ayant quelque fonction que ce soit au sein d'une structure affiliée ou accréditée.

La licence administrative/technique n'autorise aucune pratique sportive. Elle ne nécessite donc ni visite médicale ni auto-questionnaire médical.

2.1.2 - Licence annuelle parachutisme

La licence annuelle parachutisme autorise la pratique du parachutisme, du parapente, de l'ascensionnel et de la soufflerie.

Elle couvre, en outre, toutes les personnes ayant des responsabilités administratives ou techniques telles que définies dans l'article 2.1.1 du présent règlement.

Elle est soumise à la délivrance d'un certificat médical de non contre-indication délivré par un médecin, docteur en médecine, inscrit à un ordre des médecins en France.

2.1.3 - Licence annuelle parapente - ascensionnel

La licence annuelle parapente - ascensionnel autorise la pratique du parapente, de l'ascensionnel, de la soufflerie et du tandem en parachutisme.

Elle couvre, en outre, toutes les personnes ayant des responsabilités administratives ou techniques telles que définies dans l'article 2.1.1 du présent règlement.

Elle est soumise à la délivrance d'un certificat médical de non contre-indication délivré par un médecin, docteur en médecine, inscrit à un ordre des médecins en France.

2.1.4 – Licence annuelle soufflerie

La licence annuelle soufflerie autorise la pratique du vol en soufflerie et du tandem en parapente, en ascensionnel ou en parachutisme.

Elle est soumise à la délivrance d'un certificat médical de non contre-indication délivré par un médecin, docteur en médecine, inscrit à un ordre des médecins en France.

2.1.5 - Licence moniteur BPJEPS – BEES PAC et/ou tandem et/ou parapente

Tout titulaire d'un BPJEPS ou BEES délivré par le Ministère chargé des sports doit souscrire la licence moniteur BPJEPS – BEES parachutisme pour la PAC et le tandem en parachutisme et pour le parapente. Cette licence moniteur ne permet d'exercer que la ou les activités correspondant au BPJEPS – BEES détenu.

La licence est soumise à la délivrance d'un certificat médical de non contre-indication délivré par un médecin, docteur en médecine, inscrit à un ordre des médecins en France.

2.1.6 – Licence étranger

La licence étranger est réservée exclusivement aux personnes de nationalité étrangère.

- Les étrangers titulaires d'une licence établie par un pays membre de la F.A.I. peuvent pratiquer sur le territoire national avec le matériel autorisé dans leur pays d'origine (après vérification d'un technicien) sous réserve qu'ils aient été enregistrés dans le serveur administratif de la F.F.P. par la délivrance d'une licence obligatoire "Étranger" en acquittant le montant de cette licence. Ils sont alors assurés en Responsabilité Civile sur le territoire national, sans individuelle accident. Ils peuvent cependant, s'ils le souhaitent, souscrire une licence pratiquant F.F.P. selon les modalités prévues à l'article suivant.
- Les étrangers qui ne disposent pas d'une licence établie par un pays membre de la F.A.I. souscrivent une licence F.F.P. du type et de la catégorie correspondant à la discipline pratiquée, dans le respect des réglementations habituelles de la F.F.P., dont les règles d'autorisation d'emploi du matériel. Cette licence ne prend en compte que la pratique effectuée sur le territoire national et/ou les plateformes secondaires extraterritoriales.

2.2 Les licences découverte

Il est possible de souscrire plusieurs licences découverte par personne.

Les pratiques sportives auxquelles elles donnent accès et leur durée de validité sont variables selon chaque type de licence provisoire.

Les catégories de licences découverte sont les suivantes :

2.2.1 – Licence automne

La licence automne est destinée aux personnes souscrivant une licence pour la première fois et à celles ayant subi une interruption pour raison médicale justifiée.

Elle est valable à partir de la date de souscription, uniquement dans l'intervalle entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre de la même année.

Toutes les autres modalités liées à cette licence sont identiques à celles de la licence annuelle de la catégorie correspondante.

2.2.2 – Licence stage

La licence stage autorise, pour une durée maximale de 30 jours consécutifs, la pratique de la seule discipline au titre de laquelle la catégorie de licence est souscrite.

Toutefois la licence stage parachutisme ou la licence stage ascensionnel ou la licence stage parapente autorise également la pratique de la soufflerie.

Elle est soumise à la délivrance d'un certificat médical de non contre-indication délivré par un médecin, docteur en médecine, inscrit à un ordre des médecins en France.

2.2.3 – Licence initiation

La licence initiation autorise la pratique de la seule discipline concernée à compter de la date de saisie de la licence jusqu'à la journée de réalisation effective d'un saut (parachutisme) ou des vols (parapente et/ou ascensionnel).

La licence initiation parachutisme est soumise à la délivrance d'un certificat médical de non contre-indication délivré par un médecin, docteur en médecine, inscrit à un ordre des médecins en France.

La licence initiation parapente et/ou ascensionnel doit être accompagnée d'un auto-questionnaire médical.

2.2.4 – Licence tandem

La licence tandem autorise la pratique de la seule discipline concernée de la manière suivante : Parachutisme, parapente et/ou ascensionnel : à compter de la date de saisie de la licence jusqu'au 31 décembre de l'année de délivrance.

La licence tandem parachutisme est soumise à la délivrance d'un certificat médical de non contre-indication délivré par un médecin, docteur en médecine, inscrit à un ordre des médecins en France.

La licence tandem parapente et/ou ascensionnel doit être accompagnée d'un auto-questionnaire médical.

2.2.5 – Licence découverte soufflerie

La licence découverte soufflerie autorise la pratique de la soufflerie pour une journée d'activité, sans limitation du nombre de vols.

La licence découverte soufflerie doit être accompagnée d'un auto-questionnaire médical.

III – CONTRÔLE D'HONORABILITE

Toutes les personnes :

- exerçant une fonction au sein d'une structure (président, secrétaire général, trésorier et les membres du comité directeur ou conseil d'administration)
ou
- titulaires d'une qualification répertoriée dans l'onglet « formation » de leur fiche 'adhérent' seront obligatoirement soumises à ce contrôle. En cas de double fonction, la fonction à sélectionner sera celle d'animateur sportif.

Cas particuliers

Les étrangers titulaires d'autorisation d'exercice rentrent dans le champ du contrôle d'honorabilité.

Par ailleurs, il est précisé que le droit d'accès et de rectification à ce fichier s'exercera dans le cadre de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, dite loi «CNIL», et auprès des fédérations sportives dont relèvent les personnes concernées. Le droit d'opposition prévu par cette même loi ne s'applique pas à ce traitement.

IV – CHANGEMENT DE LICENCE

Il ne peut être réalisé qu'un seul changement de licence pendant la saison en cours, que ce soit un transfert ou une transformation.

4.1 Transfert de licence

Tout licencié qui le justifie peut demander le transfert d'une licence annuelle souscrite auprès d'une structure affiliée et/ou accréditée par la F.F.P. vers une autre structure affiliée et/ou accréditée par la F.F.P. et, ce, au plus tard 15 jours avant la date de début du Championnat de France. Une seule demande de transfert est autorisée dans l'année. La demande de transfert est effectuée, via l'extranet, par la structure « demandeuse », puis accordée ou non par la structure « quittée ». La validation finale est effectuée par la F.F.P.

4.2 Transformation de licence

- Toute licence découverte peut être transformée en licence annuelle.
- Toute licence annuelle ne peut être transformée qu'en une licence annuelle incluant davantage de disciplines sportives.

Dans tous les cas, si la nouvelle licence a un tarif plus important que la licence initiale, le souscripteur devra payer la différence. Dans le cas contraire, il ne sera opéré aucun remboursement.

V - MODALITÉS DE PRISE DE LICENCE

Les délégués représentants légaux des structures fédérales ont le devoir et la responsabilité de vérifier l'exactitude et la validité des informations recueillies. Ils demanderont, pour toute création de licence, **la présentation d'une pièce d'identité**. Il est obligatoire de renseigner un téléphone mobile ou une adresse mail.

A chaque renouvellement de licence, ils s'assureront de l'actualisation des informations détenues et vérifieront que la catégorie de la licence demandée, tout particulièrement pour les moniteurs, est bien conforme à l'activité exercée par le titulaire.

Lors de la création d'une licence, ils doivent conserver au siège de la structure fédérale :

- la photocopie d'une pièce d'identité,
- l'autorisation parentale pour les mineurs,
- le certificat médical de non contre-indication datant d'un an au maximum au moment de la saisie de la licence (lorsque celui-ci est requis).

Un licencié garde toujours le même numéro d'adhérent.

Les conditions de délivrance d'une licence s'apprécient le jour de leur souscription.

*Toute licence doit être établie et enregistrée sur le serveur administratif de la F.F.P. **AVANT TOUTE PRATIQUE**. En cas de panne du serveur, la licence spécimen (PDF) sera **IMPÉRATIVEMENT** envoyée par email à la F.F.P. pour preuve de la délivrance le jour même, la structure l'enregistrant dès le rétablissement du système.*

La structure fédérale imprimera les bordereaux de demande de licence sportive. Elle fera remplir et signer l'imprimé, en deux exemplaires, par l'adhérent et le signera également : un exemplaire sera remis à l'adhérent avec les extraits des contrats fédéraux, un exemplaire sera conservé au siège de la structure pendant trois ans avec le certificat médical de non contre-indication agrafé et éventuellement le certificat d'assurance en cas de refus de garantie d'assurance fédérale « Individuelle Accident ».

Il est vivement recommandé de faire remplir par le souscripteur l'identité du bénéficiaire de la garantie décès, si l'assurance IA est souscrite.

VI – GESTION

6.1 Principes

L'accès au système de gestion est confié au président de la structure affiliée ou gérant de la structure accréditée. Il convient d'identifier un ou des utilisateurs privilégiés autorisés à accéder à l'ensemble des fonctionnalités, soit en qualité de gestionnaire, soit de consultant (pas de modification autorisée).

Le règlement des licences s'opère selon le choix fait par la structure (pré achat ou prélèvement). En cas de prélèvement, le compte de la structure est prélevé le 6 de chaque mois pour le montant total des licences délivrées le mois précédent.

Chaque structure peut consulter et/ou éditer son journal des mouvements comptables, ce qui lui permet de vérifier les licences enregistrées.

6.2 Serveur

Les modalités pratiques d'utilisation du serveur fédéral font l'objet d'une aide en ligne ou d'une notice particulière éditée par la F.F.P. qui sont mises à jour autant que de besoin.

6.3 Cotisations

A. Fonds de nuisances :

Il est constitué un fond spécial réservé au financement de tout projet ou initiative d'intérêt national.

B. Fonds social :

Il est constitué un fond spécial réservé au financement de toute aide sociale.